

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/12/2020A31632/justel>

Dossier numéro : 2020-11-12/14

Titre

12 NOVEMBRE 2020. - Règlement d'ordre intérieur du Comité général de gestion de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2020 page : 81943

Entrée en vigueur : 20-11-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Réunions

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Quorum, délibérations et prise de décision

Art. 6-10

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation

Art. 11-12

[CHAPITRE 4.](#) - Consultation de tiers et création de groupes de travail

Art. 13

[CHAPITRE 5.](#) - Actes de gestion journalière définis comme tels par le Comité de gestion.

Art. 14

[CHAPITRE 6.](#) - Pouvoirs délégués par le Comité au fonctionnaire dirigeant

Art. 15

[CHAPITRE 7.](#) - Pouvoirs pouvant être délégués par le fonctionnaire dirigeant à des membres du personnel, de manière à faciliter l'expédition des affaires

Art. 16

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Art. 17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Réunions

Article [1er](#). Le Comité se réunit chaque mois, sauf durant le mois d'août, sur convocation de son président. Il se réunit, toutefois, chaque fois que l'exercice de ses missions l'exige.

Le Comité peut également être convoqué sur demande du Collège réuni, du fonctionnaire dirigeant ou de deux membres effectifs ayant voix délibérative sur le point à porter sur l'ordre du jour de la réunion à tenir.

La demande de convocation est adressée par écrit au président ou introduite en séance et contient les points à inscrire à l'ordre du jour.

Le Comité se réunit au siège de l'Office. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut être convoqué à un autre endroit.

[Art. 2](#). Le président fixe la date des séances, après consultation du fonctionnaire dirigeant.

Lorsque la convocation est demandée en exécution de l'article 1er, alinéa 3, la réunion doit avoir lieu dans les quinze jours calendrier de la demande, sauf accord du ou des demandeur(s) sur une date ultérieure.

[Art. 3](#). L'ordre du jour est établi par le président, compte tenu, notamment, de demandes d'inscription de points formulées par un ou plusieurs membres, après consultation du fonctionnaire dirigeant.

Il est envoyé aux membres du Comité, ainsi que tous les documents se rapportant à l'ordre du jour, au moins cinq jours calendrier avant la date de la réunion.

Les représentants du Collège réuni reçoivent systématiquement l'ordre du jour et les documents se rapportant à celui-ci et sont invités à toutes les réunions du Comité.

[Art. 4](#). Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être examinées. Toutefois le Comité, à l'unanimité, peut décider d'examiner séance tenante toute autre question ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour est ajourné à la réunion suivante lorsque le président, un commissaire du Collège réuni, le fonctionnaire dirigeant ou deux membres au moins, ayant voix délibérative sur le point à reporter, le demandent, en séance ou par écrit avant la réunion.

L'examen d'une question ne peut toutefois être ajourné à deux reprises ou être renvoyé à une date ultérieure ou indéterminée qu'avec l'accord du Comité. En cas de convocation d'urgence, l'ajournement ne peut être prononcé qu'à l'unanimité des membres présents.

[Art. 5](#). Lorsque le président est empêché, les prérogatives qui lui sont attribuées par le présent chapitre sont exercées par le vice-président ou, en cas d'empêchement concomitant de ce dernier, par le fonctionnaire dirigeant.

[CHAPITRE 2](#) - Quorum, délibérations et prise de décision

[Art. 6](#). En séance, le Comité n'adopte valablement une décision que si la moitié au moins des membres de chaque banc représenté ayant voix délibérative sur ce point, est présente.

Le membre effectif qui ne peut être présent à une séance prévient son suppléant afin que ce dernier le remplace, ainsi que le secrétariat du Comité.

Une liste de présence signée par les membres atteste que le quorum requis est atteint.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité peut cependant examiner les questions portées à l'ordre du jour, mais sans prendre de décision.

[Art. 7](#). En séance, le vote est exprimé :

- à main levée;
- au scrutin secret lorsque trois membres ayant voix délibérative le demandent.

[Art. 8](#). 1. Lorsque, sur un point de l'ordre du jour, le quorum n'est pas atteint en séance au sein d'un banc ayant voix délibérative, le président peut décider qu'il sera procédé à une délibération électronique sur ledit point à l'égard des bancs ayant voix délibérative.

Le vote est exprimé par mail, dans le délai fixé par la demande de délibération électronique envoyée par le secrétariat.

Lorsque, au sein de chaque banc ayant voix délibérative, la moitié au moins des membres participe à la délibération électronique, le résultat global du vote est acté par le secrétariat et est communiqué à l'ensemble des membres par courriel.

2. En cas d'extrême urgence constatée par le président, le vice-président ou, en cas d'empêchement concomitant de ce dernier, par le fonctionnaire dirigeant, lorsque le Comité ne pourra se réunir en temps opportun, un vote est organisé par voie électronique.

A cette fin, un document préparatoire formulant une proposition de décision, est envoyé par courriel aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Les membres ayant voix délibérative s'expriment sur cette proposition, par courriel en réponse, dans le délai fixé par la demande de délibération électronique. Chaque membre peut engager l'ensemble de l'organisation qu'il représente.

Ce vote est valide pour autant que la moitié au moins des membres de chaque banc ayant voix délibérative sur le point faisant l'objet de la délibération électronique se soit prononcée par courriel en réponse.

Le résultat global du vote électronique est communiqué à l'ensemble des membres par courriel.